

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 3 <

PGC

Crac'h - Rue Saint Thuriau

Rue Saint Thuriau

56950 CRAC'H



DEKRA Industrial
241 rue du Général Paulet
CS 62845
29200 BREST

Tél. 02.99.86.72.11
Fax

Affaire n° : 54455860

Coordonnateurs SPS

Conception : FRANCOIS VENTRE
Réalisation : FRANCOIS VENTRE

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
08/12/2025	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Sommaire

Préambule.....	5
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier	6
Présentation du projet	6
• Description succincte du projet.....	6
• Situation géographique	6
• Description synthétique de l'environnement	9
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	10
Intervenants concernés par l'opération	11
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,	11
• Organismes institutionnels de la prévention	12
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	12
Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers.....	13
Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS	15
Description de l'environnement et des servitudes.....	15
• Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins	15
• Par rapport aux piétons.....	16
• Par rapport aux interdictions de survol	17
• Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)	17
• Par rapport au terrain (la terre, l'eau.....)	17
Description des travaux.....	18
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....	19
• Amiante.....	19
• Plomb.....	20
• Etat parasitaire.....	20
• Diagnostic Pollution.....	20
• Transformateurs.....	20
• Eléments radioactifs.....	21
• Installations aéroréfrigérées	21
• Matériaux contaminés	21
• Diagnostic avant démolition.....	21
• Accès au chantier.....	22
• Véhicules et personnel.....	23
• Points particuliers.....	23
• Fléchage - Signalétique d'accès.....	23
• Affichage.....	23
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.....	23
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....	24

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier	24
• Infrastructures de chantier.....	24
• Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges	24
• Protections collectives.....	24
Voirie et réseaux divers préalables aux travaux	24
Installations de chantier.....	25
• Plan d'installation de chantier.....	25
• Recherche des zones d'installation du cantonnement	25
• Travaux préparatoires à l'installation de chantier :.....	25
• Clôtures	25
• Stockage des Terres	26
• Affectation des installations de chantier.....	26
• Dimensionnement du cantonnement.....	27
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel	27
• Secours.....	27
• Nettoyage et entretien du cantonnement.....	27
Autorisations administratives et démarches diverses	28

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier29

1°a - Travaux présentant des risques de chute de hauteur	29
1°b - Travaux présentant des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement	30
2° - Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques	30
3° - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante friable	31
4° - Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée	33
5° - Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la TBT et travaux à proximité de lignes électriques	33
6° - Travaux exposant à des risques de noyade.....	34
7° - Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	34
8° - Travaux en plongée appareillée	35
9° - Travaux en milieu hyperbare	35
10° - Travaux de démolition, ... volume initial hors oeuvre > à 200 m3	35
11° - Travaux comportant l'usage d'explosifs	36
12° - Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds	36
13° - Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité > à 60 t x m	36

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier38

Respect des contraintes du site	38
• Horaires de chantier imposés.....	38
• Horaires et contraintes de livraisons.....	38
Site en exploitation	38
• Risque incendie.....	38
• Evacuation des personnes en cas d'incendie	38
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus	38

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant	39
Nettoyage du chantier	39
• Règles générales de nettoyage du chantier.....	39
Démarche environnementale, tri des déchets.....	39
• Objectifs.....	39
Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....	40
Organisation des secours.....	40
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)	40
Infirmierie.....	40
Dispositions en cas de travail isolé	41
Risque incendie	41
Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants.....	42
Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	42
• Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage.....	42
• Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié	42
• Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié.....	42
Visite d'inspection commune	43
Sous-traitant	43
Travailleurs Indépendants	44
Travail dissimulé.....	44
Prêt de main d'oeuvre	44
Recensement des accidents du travail.....	44
Annexe(s).....	45
• - Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.....	45

Préambule

Le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document qui doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux présentant des risques particuliers avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Le PGC simplifié est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC simplifié, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié).

Le PGC simplifié est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC simplifié à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;*
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;*
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBT.*

Le PGC simplifié est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

Le présent projet concerne les travaux de désamiantage, de curage et de démolition de deux maisons situées 1 rue Saint Thuriau et 4 Rue du Stade à CRAC'H (56950).

Cette opération comprend :

Une phase de préparation du chantier pour la réalisation des études et des démarches administratives nécessaires à la réalisation du chantier ;

Une phase de sécurisation du site avec la mise en place des éléments de protection nécessaires à la réalisation des travaux (clôture de chantier, sécurisation des zones à risques de chutes : par exemple : *trémie ouverte, absence de garde-corps...*) ;

Une phase de curage préalable et d'évacuation de déchets polluants ;

Une phase de désamiantage ;

Une phase de déconstruction intérieure ;

Une phase de démolition lourde et d'évacuation des matériaux ;

Une phase de remise en état de la plateforme ;

Situation géographique

Le projet se situe :

Les deux maisons d'habitation sont situées 1 rue Saint Thuriau et 4 Rue du Stade à CRAC'H (56950).

Adresse	Parcelles cadastrales	Nom du Bâtiment	Traitement	Niveau	SHOB
1 Rue Saint Thuriau 56950 CRAC'H	000 YE 401	Maison n°1	Curage et Désamiantage	RDC	190 m ²
				R+1	171 m ²
				R+2	61 m ²
4 Rue du Stade 56950 CRAC'H	000 YE 404	Maison n°2	Curage, Désamiantage et démolition	RDC	101 m ²
				R+1	79 m ²
SURFACE TOTALE DE PLANCHER A CURER ET A DESAMIANTER :					422 m ²
SURFACE TOTALE DE PLANCHER A DESAMIANTER ET A DEMOLIR :					180 m ²



PLAN DE SITUATION



PLAN DE SITUATION



Rappel des dénominations :

-  Emprise chantier = emprise des travaux (traitement des bâtiments et des emprises extérieures)
-  Agrandissement du périmètre de sécurité



EMPRISE DES TRAVAUX

Description synthétique de l'environnement



Les bâtiments à traiter sont proches du centre-ville et se trouvent aux abords d'une voie piétonne/cyclable. Pour accéder aux bâtiments, il faut emprunter ce cheminement. Un jardin commun est présent entre les deux bâtiments, il pourra être utilisé pour positionner la base vie. Une maison est mitoyenne au bâtiment à curer.

Les contraintes sont liées :

- Aux conditions d'accès et de circulations (piétonnes et automobiles) ;
- A la place restreinte autour de l'emprise du site (base vie, stockage, ...),
- A la gestion des entrées et sortie des véhicules chantier (entreprises, livraisons, ...),

Les entreprises tiendront compte des risques liés aux interactions entre les activités de chantiers.

La sécurité des cheminements pour les personnes extérieures au chantier est primordiale (véhicules et piétons).

Il s'agira donc pour tous les intervenants de :

- Réaliser les approvisionnements en toute sécurité avec des véhicules, engins et matériels adaptés ;
- Prévoir et utiliser des véhicules et engins adaptés en gabarit, charge et en motricité à la configuration des lieux ;
- Prévoir avec les différents concessionnaires ou l'exploitant du site les dispositifs de protections des réseaux aériens et enterrés.

Il sera impératif de :

- Tenir les zones de chantier closes et indépendantes ;
- Ne pas exporter en dehors du chantier de la boue, des gravats, déchets divers ou matériels et matériaux ;

- Respecter les arrêtés préfectoraux et municipaux ;
- Dans tous les cas, laisser les accès et les voies de circulation libres pour les véhicules de secours.

On note la présence d'école située dans un rayon de 300m autour du chantier.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Cette opération comporte :

Une tranche ferme : Désamiantage curage de la maison 1 et désamiantage, curage et démolition de la maison 2 ;

Une tranche optionnelle N°1 : Traitement de gaines enterrées en amiante-ciment

Les travaux du présent marché sont prévus réalisés en une seule phase de travaux, dans la continuité de l'appel d'offres.

Les délais de réalisation de la tranche ferme sont fixés à 40 jours ouvrés à la suite d'une **période de préparation de 25 jours ouvrés** suivant le planning travaux joint à la présente consultation et dont les modalités d'affermissement sont prévues au CCAP.

En cas d'affermissement de la tranche optionnelle N°1, il n'est pas prévu de délai supplémentaire. Ces délais sont réputés comprendre les éventuels congés et intempéries.

Ce planning est élaboré sur la base des besoins du maître d'ouvrage en intégrant ses contraintes de fonctionnement.

Le titulaire est tenu de s'y conformer, et d'organiser son chantier pour respecter ce délai.

Le planning est basé sur une date prévisionnelle de démarrage ; cette date prévisionnelle peut, le cas échéant, être modifiée unilatéralement par le maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu de s'y conformer, et d'organiser son chantier pour respecter ce délai.

Le planning est basé sur une date prévisionnelle de démarrage ; cette date prévisionnelle peut, le cas échéant,

être modifiée unilatéralement par le maître d'ouvrage ; la date de début des travaux devient contractuelle après notification au titulaire de son marché qui vaut ordre de service de démarrage de la période de préparation et des travaux.

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

Maître d'ouvrage

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER BRETAGNE 14 Avenue Henri Freville 35200 RENNES	M Nicolas DAVID	nicolas.david@epfbretagne.fr
--	-----------------	------------------------------

Maître d'oeuvre

AD INGE – EGIS GROUP 103 avenue Henri Fréville 35200 RENNES	M Stéphane TULLIO	02 99 53 64 75 stephane.tullio@egis-group.com
---	-------------------	--

Coordonnateur SPS

DEKRA Industrial ACT CSPS BRETAGNE 241 rue du Général Paulet CS 62845 29200 BREST	<u>Titulaire :</u> C : FRANCOIS VENTRE R : FRANCOIS VENTRE <u>Suppléant :</u> C : R :	02.99.86.72.11 francois.ventre@dekra.com
--	--	---

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

CARSAT BRETAGNE

236 Rue Châteaugiron 35030 RENNES CEDEX 9		02 99 26 61 38 02 99 26 70 48 drp.btp.carrieres@carsat-bretagne.fr
--	--	--

	Mme MAGALI GAULTIER LE COSSEC	02 99 26 61 39 02 99 26 70 48 drp.btp.carrieres@carsat-bretagne.fr
--	----------------------------------	--

OPPBTP

18 - 20 rue Bahun Rault 35000 RENNES	OPPBTP BRETAGNE	02 99 38 29 88 02 99 63 33 45 rennes@oppbtp.fr
---	-----------------	--

	Md Santos Virginie	02 99 38 29 88 02 99 63 33 45 virginie.santos@oppbtp.fr
--	--------------------	---

DDETS

Parc Pompidou Rue Rohan CP 3457 56034 VANNES	D.D.T.E.F.P. - INSPECTION DU TRAVAIL	02.97.26.26.26
---	---	----------------

	M. Yves RANNOU	02.97.26.26.26
--	----------------	----------------

	M. JAOUEN	02.97.26.26.26 francis.jaouen@direccte.gouv.fr
--	-----------	---

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC simplifié la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.

Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers

Lot(s) concerné(s) par des travaux à RP	Réf.	Travaux comportant des risques particuliers conformément à l'arrêté du 25 février 2003	Lot(s) intervenant en co-activité avec un lot avec RP
--	------	--	--

Lot unique	1°a	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres (1), au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;	Lot unique
Lot unique	1°b	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.	Lot unique
Lot unique	2°	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 4624-19, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 4411-44 et R. 4426-7	Lot unique
Lot unique	3°	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 (2).	Lot unique
Lot unique	4°	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret 28 avril 1975 susvisé.	Lot unique
Lot unique	5°	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées.	Lot unique
Lot unique	6°	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade.	Lot unique
néant	7°	Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
néant	8°	Travaux en plongée appareillée	
néant	9°	Travaux en milieu hyperbare	
néant	10°	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	Lot unique
néant	11°	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
néant	12°	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 (3) du décret du 8 janvier 1965 susvisé	Lot unique
néant	13°	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t x m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

(1) l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'article 4253-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives. Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

(2) le décret du 7 février 1996 a été abrogé, par le décret du 30 juin 2006. Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 a supprimé la notion de matériaux « friables » et « non friables ».

(3) le décret du 8 janvier 1965 a été abrogé, l'article 170 a été re-codifié à l'article R. 4534-103 du code du travail.

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins



Le plan d'installation du chantier ainsi que le plan de circulation et d'accès seront établis de façon précise pendant la phase de préparation, en respectant les plans de principe de la Maîtrise d'œuvre qui seront joints au DCE : par l'entreprise titulaire du LOT UNIQUE.

Une concertation avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre, le Coordonnateur SPS, sera impérative pendant cette préparation, afin d'appréhender tout l'environnement du chantier.

Les accès au chantier seront créés et sécurisés dès le démarrage du chantier.

L'accès principal au chantier doit se réaliser par l'entrée du site

Les zones de chantier seront closes et indépendantes du reste des différentes activités voisines (circulations, exploitations, chantiers limitrophes éventuels).

Rappel aux entreprises concernant la désignation d'un homme-traffic .

Descriptif des actions

Désigner et former un membre de l'équipe pour guider les conducteurs de camion et d'engin.
Informé l'homme-traffic sur les risques liés à la circulation du chantier, lui remettre les plans de circulation et instructions propres au chantier.

Informé les conducteurs de véhicules de la procédure.

Conditions pour la réussite

Former des hommes trafics à :

- la procédure homme-traffic,
- les consignes de sécurité,
- les 10 signaux conventionnels pour guider les camions,
- la maintenance de la signalisation.

S'assurer que les hommes-trafics réalisent bien leur mission.

Détecter le besoin de recyclage.

Renouveler régulièrement la formation de ces salariés.

Distinguer l'homme-traffic par un gilet de couleur visible et différente des autres salariés (rouge en général).

Avantages

Améliorer l'accueil sur le chantier par une régulation des flux.

Par rapport aux piétons

Le chantier sera entièrement clos et interdit au public.

Les clôtures et séparations de chantier seront mises en place par l'entreprise titulaire du LOT GROS ŒUVRE :

- Clôtures de type panneaux grillagés liés entre eux sur plots béton suivant prescription du CCTP ;
- « **Véritable** » portail de chantier de largeur 5,00m minimum avec chaîne et cadenas à code.

Sur ces clôtures seront affichés des panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Excepté pour les livraisons, le portail d'accès au chantier et les portes intérieures seront fermés et verrouillés en permanence sur le chantier.

Les voies de circulations piétonnes (à l'extérieur et à l'intérieur du chantier), seront sécurisées :

- Panneaux annonceurs + marquage au sol
 - ⇒ route départementale ;
 - ⇒ traversée de rue ;
 - ⇒ riverains ;
 - ⇒ ...
- Les zones de circulation seront constamment libre de tout stockage, ... ;

Le titulaire du LOT UNIQUE devra aménager des couloirs de marches sécurisés et balisés pour le personnel afin d'organiser de façon efficace la « séparation des flux » entre les personnels salariés, les véhicules et engins de chantier et les zones de stockage matériaux et matériels :

- Marquage au sol clairement visible pour éviter le stockage sur ces zones ;
- Barrières de 1,00m de hauteur ;
- ...

(liste non exhaustive)

Des accès provisoires sécurisés devront être aménagés par le titulaire du LOT UNIQUE pour permettre aux personnels salariés des entreprises d'atteindre sans difficultés les divers plateaux et postes de travail dans des conditions normales de sécurité.

Par rapport aux circulations des véhicules

Une signalisation routière sera mise en place sur la voirie qui jouxte le chantier, suivant le plan de circulation associé au plan d'installation de chantier, établi par l'entreprise titulaire du LOT UNIQUE.

Cette signalisation facilitera les manœuvres de sortie et d'entrée sur le chantier ; sachant qu'un homme trafic pourra s'avérer nécessaire pour ces phases (à la charge des entreprises concernées).

Par conséquent l'entreprise titulaire du LOT UNIQUE aura obligation, pendant toute la durée des travaux de maintenir en place cette signalétique de chantier en bordure de la voirie d'accès.

Autorisation de Voirie et Arrêtés de Restriction de Circulation à obtenir au préalable de la part des services gestionnaires des voies concernées : ville de CRAC'H (56880), Département MORBIHAN (à la charge du LOT UNIQUE).

Par rapport aux interdictions de survol

Toute(s) grue(s) en poste(s) fixe(s) et toute(s) station(s) de levage mobile(s) seront obligatoirement installées à l'intérieur de la zone close de chantier.

En cas d'occupation générale du terrain par les constructions existantes, une autorisation d'occupation de voirie sera impérativement demandée et obtenue par le(s) lot(s) utilisateur(s) auprès des services concernés (Mairie et/ou autres) avant toute mise en poste des appareils de levage en question.

Interdiction absolue de survols de la flèche et/ou de charges de tous types d'appareils de levage/manutention, fixes ou mobiles, au dessus d'ouvrages, installations ou d'établissements publics, voies ouvertes à la circulation :

- zone interdite de survol en charge à faire apparaître sur le PIC ;
- système intégré à la grue + information donnée au conducteur de grue.

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun.

Par rapport aux réseaux existants à conserver, à dévier

Les DICT devront être faites, en temps et en heure, auprès des organismes concessionnaires concernés avant tout démarrage de travaux par l'ensemble des entreprises.

Elles devront, sous les directives et le contrôle du maître d'œuvre (MOE), obtenir impérativement des services concessionnaires concernés, tous les isolements, les coupures ou consignations temporaires et/ou définitives des lignes, circuits et réseaux de toute nature en service qui pourraient s'imposer.

Chaque entreprise prendra les mesures nécessaires en fonction des retours de DICT.

Les copies des DICT et des réponses correspondantes devront obligatoirement être transmises au Coordonnateur de sécurité avant toute intervention.

Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après le nettoyage du terrain, et mise en place des clôtures de chantier en limite de propriété.

Par rapport à la nature du sol

Dans le cas de ruptures de sols et/ou d'effondrements partiels ou généraux, le MOE devra prévoir tous les sondages complémentaires qui pourraient s'imposer et donner ses instructions en matière de confortements des sols et voiries et des structures d'ouvrages aux entreprises concernées par une mise en œuvre effective fiable et réglementaire.

Respecter également les directives techniques et constructives du MOE et celles du Géotechnicien par le MO, concernant notamment les capacités de portances des sols et toute présence inhabituelle d'eau dans le terrain

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Selon CCTP

Rappel des dénominations :

 **Emprise chantier = emprise des travaux** (traitement des bâtiments et des emprises extérieures)

 **Agrandissement du périmètre de sécurité**



Emprise des travaux

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent notamment :

- Les enquêtes nécessaires à la connaissance des réseaux existants et à leur isolement et / ou protection ;
- La fourniture et mise en place d'une clôture de chantier et d'un panneau réglementaire de chantier ;
- La mise en sécurité du site avec la sécurisation des zones à risques telles que les trémies ouvertes, les garde-corps absents ou défectueux, etc. ;
- La protection des abords et ouvrages publics et privés conservés ;
- Les travaux de désamiantage, y compris rédaction d'un plan de retrait et la réalisation des mesures d'empoussièrement ;
- Les travaux de déconstruction (démantèlement préalable en vue de l'isolement de tous les matériaux réputés non inertes au titre de la nomenclature des déchets) ;

- Les travaux de démolition des ouvrages concernés ;
- Le recyclage des matériaux inertes valorisables ;
- L'évacuation sélective des matériaux excédentaires et déchets vers les centres de traitement, d'enfouissement ou de recyclage adaptés ;
- La remise en état du terrain ;
- La fourniture des D.O.E.

Les bâtiments sont situés aux adresses suivantes :

Adresse	Parcelles cadastrales	Nom du Bâtiment	Traitement	Niveau	SHOB
1 Rue Saint Thuriau 56950 CRAC'H	000 YE 401	Maison n°1	Curage et Désamiantage	RDC	190 m²
				R+1	171 m²
				R+2	61 m²
4 Rue du Stade 56950 CRAC'H	000 YE 404	Maison n°2	Curage, Désamiantage et démolition	RDC	101 m²
				R+1	79 m²
SURFACE TOTALE DE PLANCHER A CURER ET A DESAMIANTER :					422 m²
SURFACE TOTALE DE PLANCHER A DESAMIANTER ET A DEMOLIR :					180 m²

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

- Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et l'identification des matériaux contenant de l'amiante seront joints au PGC par la Maîtrise d'ouvrage.
- Les Dossiers Techniques Amiante avant démolitions joints au DCE par la maîtrise d'ouvrage,

Rapport	Auditeur	Date ou version
EPFBR2_20240723_PARCELLEYE0401_01	AED Groupe	15/01/2025
EPFBR2_20240723_PARCELLEYE0404_01	AED Groupe	15/01/2025

Ils mettent en évidence la présence de matériaux amiantés

- Un repérage avant travaux sera réalisé sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux, équipements et matériels ou articles en contenant conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du code du travail et de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.
- Un repérage amiante avant démolition, conformément à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique sera réalisé par le maître d'ouvrage. Ce repérage devra être impérativement réalisé avant le plan de retrait à effectuer par l'entreprise de démolition.
- Un repérage complémentaire sera réalisé à la charge du maître d'ouvrage après les travaux afin de compléter le DTA et de le joindre au DIUO dans le cas où des matériaux résiduels contenant de l'amiante pourraient subsister après travaux.

Plomb

- Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et l'identification des matériaux contenant du plomb seront joints au PGC par la Maîtrise d'ouvrage.

Les Diagnostic Technique Plomb avant travaux de démolition en réf :

Rapport	Auditeur	Date ou version
EPFBR2_20240723_PARCELLEYE0401_01	AED Groupe	15/01/2025
EPFBR2_20240723_PARCELLEYE0404_01	AED Groupe	15/01/2025

Ils mettent en évidence la présence de matériaux contenant du plomb dont certaines à des concentrations supérieures à 1 mg/cm²

- La date de la construction étant antérieure au 1^{er} janvier 1949, un diagnostic d'accessibilité au plomb doit être réalisé par le maître d'ouvrage en vue de prévenir le risque d'exposition professionnelle au plomb sur tous les éléments impactés par les travaux.
- La date de la construction étant postérieure au 1^{er} janvier 1949 mais antérieure au 1^{er} janvier 1974, un diagnostic d'accessibilité au plomb doit être réalisé par le maître d'ouvrage en vue de prévenir le risque d'exposition professionnelle au plomb sur les supports métalliques peints et sur tous les éléments impactés par des travaux destructifs.
- La date de la construction étant postérieure au 1^{er} janvier 1974 mais antérieure au 1^{er} janvier 1994, un diagnostic d'accessibilité au plomb doit être réalisé par le maître d'ouvrage en vue de prévenir le risque d'exposition professionnelle au plomb sur tous les éléments impactés par des travaux destructifs.
- Le diagnostic d'accessibilité au plomb révèle la présence de peintures dont les concentrations en plomb sont supérieures à la valeur maximale fixée par la réglementation et dont l'état rend le plomb accessible.

Etat parasitaire

Sans objet

Diagnostic Pollution

Il a été repéré une cuve à fioul aérienne accolée à la maison n°2 à démolir :



Transformateurs

Sans objet

Eléments radioactifs

Sans objet

Installations aéroréfrigérées

- Sans objet

Matériaux contaminés

Sans objet

Diagnostic avant démolition

- Depuis le 1^{er} juillet 2012, un diagnostic sur la gestion des déchets issus de la démolition est à établir par le maître de l'ouvrage avec l'évaluation des filières de recyclage, conformément au décret n° 2011-610 du 31 mai 2011.

Accès au chantier



Le projet :

L'entrée/sortie de chantier se fera par la voie piétonne, du côté de la rue du stade :

Un poteau d'aménagement doit être déposé en amont pour assurer le passage des engins

Le passage pour les piétons et cyclistes pourra toujours être assuré, avec vigilance de la part de l'entreprise à chaque entrée/sortie de camions (homme trafic)

Afin de pouvoir entrer et sortir de la parcelle par cet accès, un morceau du muret en pierres doit être démoli (permettant de garantir le rayon de giration des engins)

Suite à la démolition du muret, les pierres seront laissées sur place.



Véhicules et personnel

Durant la phase de préparation de chantier un plan de circulation sera mis au point par l'entreprise titulaire du LOT UNIQUE et sera soumis à l'approbation du MOA, du MOE, du CSPS et des services gestionnaires des voiries concernées.

L'accès au chantier se fera par les voiries existantes, en respectant les contraintes Ville de MAURON, du Département MORBIHAN.

Les zones de circulation internes du chantier seront aménagées par l'entreprise titulaire du LOT UNIQUE et en respectant les prescriptions du CCTP et du PGCSPS, notamment par rapport à la portance des engins.

Les accès du personnel au chantier et aux cantonnements seront clairement indiqués sur le plan d'installation de chantier.

Sur le chantier, les voies de circulations piétonnes seront physiquement séparées des voies de circulation des véhicules et engins : un balisage des cheminements piétons sera mis en place et entretenu pendant toute la durée des travaux par l'entreprise titulaire du LOT UNIQUE.

Points particuliers

Toutes dispositions devront être prises, sous le contrôle du MOE, par les entreprises concernées auprès de la Mairie pour réglementer la circulation notamment lors des approvisionnements lourds ou volumineux, livraisons de matériels lourds, livraisons d'engins de chantier et grue(s) et pendant certaines phases de préparation de chantier ou de travaux pouvant générer des flux importants de poids lourds et d'engins de chantier (exemple : terrassements, travaux en façades, travaux de VRD, etc.).

Les stockages de toute nature seront strictement interdits hors emprise chantier, sur le domaine public et sur les propriétés riveraines au chantier.

Le stationnement des véhicules des entreprises et de l'équipe de maîtrise sera autorisé dans l'emprise de la base-vie en fonction des places identifiées sur le PIC de l'entreprise titulaire du LOT UNIQUE.

Les véhicules privés du personnel des entreprises pourra se faire aux abords immédiats du chantier en respectant les places de stationnements publics.

NOTA : pas de stationnement sur accotements de voiries et hors emplacements marqués

Fléchage - Signalétique d'accès

L'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise depuis les voiries alentour afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible d'exporter des risques vers la circulation publique et de détériorer les voiries existantes.

Ce fléchage sera réalisé à la charge de l'entreprise titulaire du LOT UNIQUE.

Chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le titulaire du LOT UNIQUE aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du LOT UNIQUE devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets...).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

Protections collectives

Le titulaire du LOT UNIQUE aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) seront réalisés suivant le tableau ci-après :

Désignation	Localisation	Phasage	Lot chargé de la réalisation
Aménagement de l'accès chantier	L'accès principal au chantier doit se réaliser par l'entrée de la rue du stade	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LOT UNIQUE
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	Par l'accès principal du site	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LOT UNIQUE
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Comptage à faire réaliser	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LOT UNIQUE
Evacuation des eaux usées	Sur attente	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LOT UNIQUE
Raccordement au réseau	Raccordement sur transformateur	Pendant la phase installation	LOT UNIQUE

Désignation	Localisation	Phasage	Lot chargé de la réalisation
Electrique	existant	avant le démarrage des travaux	

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Les installations ne répondant pas aux prescriptions réglementaires inscrites au Code du travail pour ce qui concerne l'accueil et l'hygiène des salariés seront systématiquement refusées par le MO, le MOE et le Coordonnateur SPS et notamment par les organismes institutionnels de la prévention.

Il est rappelé au MOE, au titulaire du LOT UNIQUE et aux entreprises en général que tout défaut d'installations communes, manque d'entretien et d'hygiène des locaux du personnel conduit à l'arrêt du chantier.

Plan d'installation de chantier

Le plan de principe des installations de chantier est joint au DCE par le Maître d'œuvre.

Le plan d'installation de chantier sera établi, pour chaque phase du chantier, par l'entreprise titulaire du LOT UNIQUE, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage (plan de principe joint au DCE par la Maîtrise d'œuvre).

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Un plan de principe des installations de chantier est joint à l'appel d'offres, le plan définitif d'installation de chantier de l'entreprise titulaire du LOT UNIQUE précisera :

- Les limites d'emprise de la zone close de chantier avec implantation des clôtures et portails de chantier.
- Les pistes d'accès de chantier et matérialisation de la séparation des flux « personnels salariés » et « engins de chantier ».
- L'implantation des locaux de cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires
- Les accès et lieux d'approvisionnement, les zones de stockage des matériaux et des matériels.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires en énergie et fluides de chantier (*lignes d'électricité et coffrets PC de chantier, points d'eau, téléphone de secours, réseaux d'eaux usées, et d'eaux pluviales, circulations piétons, pistes circulations d'engins, etc.*)
- La position des aires de stockage
- La position de la zone de tri sélectif.
- La localisation des zones temporaires de stockage des terres

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

L'ensemble des installations de chantier (cantonnements, sanitaires, vestiaires, alimentation électrique de l'ensemble du chantier, eau) sera réalisé en phase préparation des travaux.

L'ensemble des clôtures et palissades définissant les zones de chantier devra être mis en place avant tout démarrage de travaux.

Toutes les zones de chantier devront être sécurisées et inaccessibles au public.

Il sera impératif de rendre le chantier « clos et indépendant ».

Clôtures

Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00m de hauteur, de type panneaux grillagés, liés mécaniquement entre eux, stabilisés sur plot béton, ou panneaux de bardage, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

Ces clôtures seront mises en place par le LOT UNIQUE

Sur ces clôtures seront affichés des panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC »

Une clôture complémentaire devra être installée pour rendre le chantier indépendant vis-à-vis d'éventuels projets à venir.

L'entreprise réalisant les clôtures aura à sa charge les portails avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou les déplacements éventuels des clôtures dans le cadre de modification de l'emprise des zones des travaux (suivant phasage).

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Stockage des Terres

Une partie des terres des différents terrassements sera stockée sur une zone définie sur le plan d'installation de chantier pour une réutilisation sur le site.

Les excédents de terres seront évacués à la décharge.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	Réalisée par
Plateformes empierrée pour accès chantier, zones de stockage et zone de cantonnement Empierrement des pieds de façades sur 3,00m de largeur Prendre en compte les contraintes de portance des engins éventuels	LOT UNIQUE
Zone de lavage avec récupération des eaux souillées pour les bennes à béton, les toupies de béton, les outillages, les roues des camions, ...	LOT UNIQUE
Clôtures, véritable portail + chaîne + cadenas à code, avec signalisation de sécurité du chantier pour maintien du chantier clos et indépendant	LOT UNIQUE
Sécurisation des circulations piétonnes Mise en place des balisages et séparatifs des cheminements des piétons par rapport aux zones de stockages et zones de circulation des véhicules sur le chantier	LOT UNIQUE
Portes provisoires pour fermeture des bâtiments avec mise en place d'un barillet de chantier et fourniture de clefs aux entreprises	LOT UNIQUE
Zone de tri sélectif sur le chantier pour toute la durée de l'opération	LOT UNIQUE
Réseaux utilitaires (Electricité – Eau – Eaux Usées – Eaux Pluviales) Toutes sujétions à prévoir en fonction des demandes faites auprès des concessionnaires (amenées, protections, ...) Y compris vérification des installations	LOT UNIQUE
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches (communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur) Prévoir des installations sanitaires indépendantes pour les personnels féminins	LOT UNIQUE

Nature de l'installation	Réalisée par
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier : - Surface correspondant à 2 modules de 6,00m x 2,40 minimum - Casques propres à la disposition de la Maîtrise d'ouvrage (10 mini) - Table et chaises permettant l'accueil de 20 personnes simultanément - Poubelles, armoires fermant à clef (2 unités minimum), affichage des plans possible sur les murs, ... - Connexion INTERNET	LOT UNIQUE
Vestiaires et réfectoires pour tous les corps d'état et pour toute la durée du chantier Equipements : armoires vestiaires, chaises, tables, cuisine, poubelle (se rapprocher des services d'enlèvement des ordures ménagères pour les besoins du chantier)	LOT UNIQUE
Coffrets de distribution électrique de chantier : - En nombre suffisant pour limiter les longueurs de rallonges à 25,00m maximum - A l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment Installation d'éclairage provisoire intérieur et extérieur : - Allumage et extinction automatiques en fonction des horaires de chantier pour l'intérieur - Détecteur de présence pour l'extérieur (l'éclairage dirigé ne créera pas de gêne) - Ampoules protégées par hublot ou rampes fluo ou cordons d'ampoules leds (pas d'ampoule nue) correctement mises en place de façon à ne pas entraver les circulations	LOT UNIQUE
Robinets de puisage à l'intérieur du bâtiment : - En nombre suffisant pour limiter les longueurs de tuyau	LOT UNIQUE
Consignes d'alerte et directives affichées : « EN CAS D'ACCIDENT » - « DECLARATION PREALABLE » - « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC »	LOT UNIQUE
Moyens de mécanisation du transport vertical des charges et des personnes sur les bâtiments Recette matériels et matériaux sur les bâtiments	LOT UNIQUE

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

<i>Nature de l'intervention</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par</i>
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires publics ou privés : électricité, gaz, téléphone, eau potable, eaux usées, fibre, ...	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains ou aériens
Prise rendez-vous pour inspection commune préalable et envoi obligatoire des PPSPS avant intervention	Le Coordonnateur SPS DEKRA	Toutes les entreprises titulaires et/ou sous-traitantes et/ou travailleurs indépendants
Envoi du PPSPS du LOT UNIQUE Envoi du PPSPS pour travaux à risques particuliers	- Inspection du Travail - CARSAT - OPPBTP	LOT UNIQUE
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques ville de CRAC'H	LOT UNIQUE
Travaux à proximité des voies de chemin de fer	SNCF	sans objet
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	Sans objet
Autorisation administrative diverse	Service local	LOT UNIQUE
Autorisation d'installation de grue à tour	Ville de CRAC'H	LOT UNIQUE Toutes entreprises concernées par le levage/manutention fixes ou mobiles
Autorisation de voirie pour travaux ou emprise sur la voie publique	Ville de CRAC'H	LOT UNIQUE Toutes les entreprises concernées

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier

Conformément à l'article R. 4532-52 du code du travail, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Les lots comportant des travaux à risques particuliers ont été recensés au chapitre « **Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers** », lors de la phase conception. Si au cours des travaux, il s'avérait qu'une entreprise exécute des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste de l'arrêté du 25 février 2003, elle devra le signaler au coordonnateur SPS et notamment lors de la visite d'inspection commune.

1°A - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres*, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

** l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'article 4523-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives.*

Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Travaux en hauteur de toute nature à l'intérieur des locaux : Interventions en faux-plafond ; Intervention en hauteur sur façade extérieure / Risque de chute de hauteur, de chute de matériel	Installation de sécurités collectives réglementaires sur les accès et les postes de travail en fonction de la hauteur d'intervention : - Travaux de faible hauteur ; des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m ; - Hauteur > de 2,50 m ; Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention. En fonction du risque exporté la zone de travaux sera isolée par un balisage et une signalisation de sécurité.	LOT UNIQUE
Travaux en hauteur sur toitures / Risque de chute de hauteur, de chute de matériel, de chute à travers un matériau fragile	Les travaux sur toitures seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 85 à 94 du code du travail. Préalablement à l'intervention en toiture il sera mis en place des protections collectives pour éviter toute chute de hauteur. Les interventions sur une toiture en matériau de couverture fragile se feront à partir de plates-formes de travail prenant appui sur la structure. Aucune intervention ne pourra s'effectuer lorsque les	LOT UNIQUE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
	conditions climatiques sont défavorables rendant la surface de la toiture glissante.	

1°B - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES D'ENSEVELISSEMENT OU D'ENLISEMENT

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Réalisation d'une fouille en tranchée de hauteur > à 1,30 m pour passage de réseaux enterrés / Risque d'ensevelissement par effondrement ou affaissement des parois de la fouille	Les travaux de terrassement à ciel ouvert seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 22 à 39 du code du travail. Les fouilles en tranchées de plus de 1,30 m de profondeur seront blindées à l'avancement des travaux. Les traversées de tranchées seront aménagées à l'aide de passerelles appropriées. Le remblaiement des fouilles se fera à l'avancement des travaux	LOT UNIQUE

2° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS A DES SUBSTANCES CHIMIQUES OU A DES AGENTS BIOLOGIQUES

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Application de résines polymères en sol / Risques liés à la toxicité des produits chimiques employés	Respect des consignes énumérées dans la fiche de données de sécurité. Suivant les cas : ventilation des locaux, port des EPI adaptées. Travaux à réaliser sans aucune co-activité	LOT UNIQUE

3° - TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT DE L'AMIANTE FRIABLE

Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 ne faisant plus la distinction entre matériaux « friables » et « non friables ». Il a donc été pris en compte dans le présent PGC simplifié que toute action ou intervention sur tout matériau contenant de l'amiante, l'application stricte du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 sur les risques d'exposition à l'amiante.

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		
Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune co-activité. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.	LOT UNIQUE
Etablissement d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (sous-section 3)	L'entreprise établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-133 à 138 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : - Le type et les quantités d'amiante manipulés ; - Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ; - Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ; - Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ; - La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ; - Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche ; - .../... Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail et aux organismes de prévention, 1 mois avant le démarrage des travaux.	LOT UNIQUE
Etablissement d'un mode opératoire (sous-section 4)	L'entreprise établit un mode opératoire dans le cadre des dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante conformément aux articles R. 4412-145 à 148 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : - La nature de l'intervention ; - Les matériaux concernés ;	LOT UNIQUE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
	- La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ; - Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; - Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ; - Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ; - Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; - Les procédures de gestion des déchets ; - Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119. Le mode opératoire est transmis avant sa 1^{ère} mise en œuvre, à l'inspection du travail, à la CARSAT et, le cas échéant à l'OPPBTP. Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.	
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par l'entreprise de désamiantage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage (sous-section 3) dans le cadre de la protection des travailleurs et de leur environnement : - Pendant les travaux de désamiantage, • mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail ; • mesures dans l'environnement (en ambiance) "1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ; 2° Dans la zone de récupération ; 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ; 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ; 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur." selon l'article R. 4412-128 du code du travail ; - Avant démantèlement de l'isolement, • prélèvement d'air en zone : Mesure dite «de 1^{ère} restitution» suivant article R. 4412-140 du code du travail (+ article 12 de l'arrêté du 08 avril 2013 / MPC).	LOT UNIQUE
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par le maître d'ouvrage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de son évaluation des risques et de son devoir d'information : • Après intervention en sous-section 3, et avant prise de possession des lieux par les entreprises de Corps d'Etat Secondaires, mesure communément appelée «fin de chantier amiante»; • Avant restitution des lieux au public dans le cadre d'un ERP ou aux travailleurs dans le cadre d'un	Maître d'Ouvrage

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
	établissement lieu de travail (occupants habituels des locaux) : «Mesure dite de 2ème restitution» suivant article R. 1334-29-3 du code de la santé publique / MPCA Listes A & B.	

4° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RADIATIONS IONISANTES EN ZONE CONTROLEE OU SURVEILLEE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Contrôle non destructifs sur les soudures des canalisations gaz par appareil de gammagraphie / Risque d'irradiations lors des manipulations de la source	Les contrôles de soudures seront effectués sans aucune co-activité avec les autres entreprises intervenant sur le chantier. La zone d'intervention sera totalement neutralisée et balisée, elle comportera une signalisation de sécurité, avec panneaux d'interdiction d'accès. L'entreprise intervenante devra faire intervenir des personnes compétentes en radioprotection ayant suivi une formation. Le personnel devra être titulaire d'une attestation valable cinq ans délivrée par le formateur pour chaque module suivant programme de formation défini dans l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2005. Manipulation des appareils de radioscopie industrielle et de radiographie industrielle : l'utilisation, pour le compte d'une entreprise, d'un appareil de radiographie ne peut être confiée qu'à une personne titulaire du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiographie ou radioscopie industrielle (Camari), défini par l'arrêté du 25 juin 1987.	LOT UNIQUE

5° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS AU CONTACT DE PIECES NUES SOUS TENSION SUPERIEURE A LA TBT ET TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES ELECTRIQUES

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Travaux d'électricité de mise hors tension d'une zone de travaux / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques situées à l'intérieur des locaux seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 126 à 130 du code du travail.	LOT UNIQUE...

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
	Mise hors tension des réseaux électriques avant les travaux de dépose par du personnel électricien habilité. Après mise hors tension du réseau l'entreprise établira une attestation de consignation du réseau de manière à ce que les entreprises interviennent sur la zone de travaux neutralisée. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	
Travaux de branchement électrique / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail. Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de branchement par du personnel électricien habilité. Après le branchement exécuté, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau même s'il s'agit d'une mise sous tension partielle. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	LOT UNIQUE
Travaux de façades à proximité d'une ligne aérienne non protégée, travaux exécutés hors tension / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail. Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de façades par du personnel électricien habilité. Après neutralisation, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau.	LOT UNIQUE

6° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RISQUES DE NOYADE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Travaux de façade à l'aplomb d'un canal / Risque de noyade	Les travaux exposant à des risques de noyade seront exécutés conformément à l'article R. 4534- 136 du code du travail. Les travailleurs exposés seront munis de gilets de sauvetage.	LOT UNIQUE

7° - TRAVAUX DE PUIITS, DE TERRASSEMENTS SOUTERRAINS, DE TUNNELS, DE REPRISE EN SOUS-ŒUVRE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Travaux souterrains / Risques d'éboulements et de chutes de blocs, de confinement, lors des accès et lors des déplacements	Les travaux souterrains seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 40 à 59 du code du travail, en prenant en compte les éboulements et chutes de blocs, la ventilation, la circulation, la signalisation et l'éclairage	SANS OBJET

8° - TRAVAUX EN PLONGEE APPAREILLEE

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		
Travaux en milieu hyperbare (mention A : activité de scaphandrier) : travaux pour lesquels les travailleurs sont soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique locale de plus de 0,1 bar / Risques d'accidents mécaniques ou barotraumatismes ; Risques d'accidents biochimiques ; Risques d'accidents à la décompression	Les travailleurs intervenant en milieu hyperbare (mention A : activité de scaphandrier) doivent posséder un certificat d'aptitude à l'hyperbarie accordé pour une durée de dix ans. Les modalités de formation de ces personnels et les conditions d'obtention de ce certificat sont définies par l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié. Les mesures de sécurité à mettre en œuvre lors de travaux hyperbare (mention A : activité de scaphandrier) seront mises en place suivant les fiches sécurité D9 F 02 95 de l'OPPBTP : Travaux hyperbares subaquatique et H2 F 16 02 : Lésions provoquées par des travaux en milieu hyperbare.	SANS OBJET

9° - TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		
Travaux en milieu hyperbare : travaux pour lesquels les travailleurs sont soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique locale de plus de 0,1 bar / Risques d'accidents mécaniques ou barotraumatismes ; Risques d'accidents biochimiques ; Risques d'accidents à la décompression	Les travailleurs intervenant en milieu hyperbare doivent posséder un certificat d'aptitude à l'hyperbarie accordé pour une durée de dix ans. Les modalités de formation de ces personnels et les conditions d'obtention de ce certificat sont définies par l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié. Les mesures de sécurité à mettre en œuvre lors de travaux hyperbare seront mises en place suivant les fiches sécurité D9 F 02 95 de l'OPPBTP : Travaux hyperbare subaquatique et H2 F 16 02 : Lésions provoquées par des travaux en milieu hyperbare.	SANS OBJET

10° - TRAVAUX DE DEMOLITION, ... VOLUME INITIAL HORS OEUVRE > A 200 M3

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		
Travaux de démolition / Risque de chute de matériaux ou d'objets, bruit, émission de poussières, heurts d'engins	Les travaux de démolition seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 60 à 73 du code du travail. Protection de l'ensemble de la zone de démolition pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité. Dans le cas d'émission de poussières lors des travaux de démolition mise en place d'un système d'arrosage de la zone concernée. Port des EPI adaptés aux risques générés.	LOT UNIQUE

11° - TRAVAUX COMPORTANT L'USAGE D'EXPLOSIFS

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		
	Le personnel préposé au stockage, au transport et à la mise en œuvre de produits explosifs doit avoir reçu une formation concernant l'usage d'explosifs. Le boute-feu, travailleur effectuant ou surveillant les opérations de mise en œuvre des produits, doit être titulaire d'un permis de tir défini par l'arrêté du 2 novembre 1987.	SANS OBJET

12° - TRAVAUX DE MONTAGE OU DE DEMONTAGE D'ELEMENTS PREFABRIQUES LOURDS

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		
Travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments en béton préfabriqué lourds / Risques liés à la stabilité des éléments, risques liés à l'utilisation de l'appareil de levage : renversement ou retombée des éléments	Les travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments en béton préfabriqué lourds seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 103 et 104 du code du travail. La stabilité provisoire des éléments en béton préfabriqué en cours de montage sera assurée par un dispositif rigide approprié. Pour la manutention des éléments préfabriqués, la recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, pour l'utilisation de la grue mobile est applicable en ce qui concerne : - la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ; - les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES). Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil. Le levage ne pourra s'effectuer qu'en présence de bonnes conditions climatiques. Protection de l'ensemble de la zone de levage et d'approvisionnement pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité. Les opérations de montage et levage seront exécutées conformément aux articles R. 4534- 95 à 102 du code du travail. Interdiction de stationner et circuler sous la charge.	LOT UNIQUE

13° - TRAVAUX COMPORTANT LE RECOURS A DES APPAREILS DE LEVAGE D'UNE CAPACITE > A 60 T X M

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Levage d'un shelter de 25 tonnes pour mise en place sur une dalle béton en toiture-terrasse / Risques liés à l'utilisation de l'appareil de levage : renversement ou retombée de charge	La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, pour l'utilisation de la grue mobile est applicable en ce qui concerne : - la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ; - les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES). Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil. Le levage ne pourra s'effectuer qu'en présence de bonnes conditions climatiques. Protection de l'ensemble de la zone de levage et d'approvisionnement pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité. Pour l'opération de chargement ou de déchargement les recettes seront aménagées conformément à l'article R. 4534-21 du code du travail. Interdiction de stationner et circuler sous la charge.	SANS OBJET

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier imposés par le chef d'établissement en fonction du site en activité sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, matin de 7h 30 à 12h 30 et après-midi de 13h 30 à 18h 00.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS simplifié de l'entreprise d'accueil.

SITE EN EXPLOITATION

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par le chef d'établissement devra être obligatoirement délivré avant toute intervention.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement...), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P., le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes...

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (S.O.G.E.D.)** par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à ancien EHPAD, situé au 1 rue Saint Thuriau et 4 Rue du Stade à CRAC'H (56950).
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

1 infirmier est requis pour un effectif de 200 à 800 salariés, et 1 infirmier de plus par tranches de 600 salariés.

L'équipement de l'infirmerie est à déterminer en accord avec le médecin du travail.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS simplifié), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L.4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS simplifiés pour les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers, les transmettre aux organismes de prévention IT, CARSAT/CRAM et OPPBTP, au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage (art. L.4532-9, R. 45732-75 et 76).
- Respecter les obligations résultant du plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L. 4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L. 4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié

Les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers doivent rédiger un PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (article R. 4532-38 1° du code du travail).

L'objectif du PPSPS simplifié étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

Rappel de la jurisprudence du Cour de cassation en date du 14 janvier 2025 (Crim., 14 janv. 2025, pourvoi n° 23-84.130),

« Il résulte des dispositions de l'article L 4532-9 du Code du travail — qui impose, pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil soumis à coordination SPS, que chaque entreprise appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux établisse un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) — et de l'article R 4532-64 du Code du travail — qui en précise le contenu — que l'obligation d'établir ce PPSPS « concerne l'ensemble des entreprises dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction et n'est pas limitée à celles participant directement à la construction » ;

Et que ces entreprises doivent inclure, dans ce plan, « les risques particuliers que leurs travaux et processus de travail comportent pour la sécurité des autres intervenants sur le chantier »

L'arrêt étend le champ d'application de l'obligation de PPSPS : toutes les entreprises intervenant, directement ou non, sur un chantier soumis à coordination SPS doivent établir un PPSPS.

La notion de « travaux concourant à la réalisation de l'opération de construction » est interprétée de façon large : une prestation de maintenance, un service de location d'équipement sur chantier, etc., peut être concernée.

Cela impose un renforcement de la coordination, puisque le Coordonnateur SPS doit dorénavant prendre en compte un nombre plus grand d'intervenants dans l'opération de prévention.

Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié

L'entrepreneur tenu de réaliser un PPSPS simplifié dispose d'un délai de 30 jours, article R.4532-56 du code du travail, pour établir son PPSPS simplifié.

La diffusion du PPSPS simplifié est la suivante :

⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS :

DEKRA Industrial
ACT CSPS BRETAGNE
241 rue du Général Paulet
CS 62845
29200 BREST

Coordonnateur SPS MR FRANCOIS VENTRE
Tél. +33 (0)2 97 35 30 74 Fax. +33 (0)2 97 35 16 78 Port: 06.27.31.49.57
Mail : <mailto:francois.ventre@dekra.com>

- ⇒ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;
- ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;
- ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.
- ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.

Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.

Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

SOUS-TRAITANT

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et protection de la santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document pourra être son propre PPSPS simplifié.

A partir de ce document, le sous-traitant établi son propre PPSPS simplifié, il dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS simplifié.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Annexe(s)

)

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage
- Fiche OPPBTP « En Cas d'Accident »
- Demande de rendez-vous pour inspection commune

ANNEXE 1
LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES
DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
Lot unique	T			

FICHE OPPBTP « EN CAS D'ACCIDENT »
--



EN CAS D'ACCIDENT

APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL QUI APRÈS AVOIR EXAMINÉ
LA VICTIME VOUS DEMANDERA D'APPELER LES SECOURS.

TÉLÉPHONEZ AU :

A partir d'un téléphone
portable, composez le

18

POMPIERS OU

15

SAMU

112

ou au :

... Et dites :

1

ICI CHANTIER

À (commune ou arrondissement)

N° RUE

EN FACE DE

TÉLÉPHONE

2

PRÉCISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...

ET LA POSITION DU BLESSÉ : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...

ET S'IL Y A NÉCESSITÉ DE DÉGAGEMENT

3

SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSÉS ET LEUR ÉTAT

Par exemple : 3 ouvriers blessés dont 1 saigne beaucoup et 1 ne parle pas.

4

DÉCRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE

Par exemple : bouche à bouche, bouche à bouche avec massage cardiaque externe, etc.

5

FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS

Envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6

NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER

Faites répéter le message.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DE TRAVAIL

Une liste à jour mentionnant **les noms** des Sauveteurs
Secouristes du Travail doit être affichée sur le chantier.

Ceux-ci sont reconnaissables par le logo placé sur leur casque.



AT 4 01 01

DEMANDE DE RENDEZ-VOUS POUR INSPECTION COMMUNE

(à établir par toute entreprise intervenant sur le chantier conformément aux prescriptions du PGC)

Entreprise titulaire : _____

Entreprise sous-traitante : _____ pour le compte de : _____

Adresse : _____

Interlocuteur : _____

Tél / Fax : _____

Lot ou nature des travaux réalisés _____

Date prévisionnelle de début de travaux : _____

N.B. : Le présent formulaire doit être transmis au coordonnateur SPS deux semaines avant la date prévue d'intervention sur le chantier. Présence de l'entreprise titulaire obligatoire à l'inspection commune de son sous-traitant.

Signature du demandeur :

A retourner à :

DEKRA Industrial - Bureau de Lorient
18 Rue Robert CAIGNAN ZA de Keryado 56323 LORIENT CEDEX
Coordonnateur SPS
Mr François VENTRE
Port: 06.27.31.49.57
mail:francois.ventre@dekra.com

Coupon réponse :

BREST, le _____

Rendez-vous pris d'un commun accord, le _____ à _____ heures.

FRANCOIS VENTRE

Coordonnateur SPS titulaire en phase réalisation et

réalisation